

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 088-008
DE MISE EN DEMEURE

concernant les remblais déposés en zone inondable
et en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels
Commune de VOLONNE

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Volonne de 2009 en cours de validité ;

Vu l'avis de la DDT envoyé par messagerie électronique à EDF le 1^{er} février 2018 suite à sa saisine sur la possibilité d'autoriser temporairement les dépôts sur cette partie du domaine concédé ;

Vu le courrier du 22 mai 2018 signé par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence à la commune de Volonne précisant à nouveau la condition des dépôts du chantier de l'écoquartier ;

Vu le rapport de manquement administratif en date du 27 novembre 2018 pour travaux de remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau sur la commune de Volonne ;

Considérant le non-respect du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Volonne de 2009 en cours de validité ;

Considérant l'avis de la DDT du 1^{er} février 2018 stipulant que la DDT ne s'oppose pas à un dépôt temporaire de matériaux, même s'ils se trouvent en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Volonne, à la condition qu'ils soient retirés au 1^{er} novembre 2018 (période potentielle de crue) ;

Considérant le courrier du 22 mai 2018 signé par Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence demandant à la commune de Volonne d'évacuer au plus tard le 1^{er} novembre 2018 les dépôts liés à la construction de l'écoquartier de la ville de Volonne.

Considérant le courrier d'Électricité de France en date du 29 octobre 2018, mettant en demeure la commune de Volonne d'évacuer tous les déchets entreposés sur la parcelle du domaine public hydroélectrique AK 17.

Considérant que Madame le Maire de Volonne n'a pas fait d'observation sur le rapport de manquement administratif et le projet d'arrêté de mise en demeure dans le délai réglementairement imparti, conformément à l'article L. 171 6 du code de l'environnement, transmis par courrier recommandé n° 2C00298944741 daté du 22 février 2019 et distribué le 26 février 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de la mise en demeure

La commune de Volonne est mise en demeure :

à réception du présent arrêté ;

- de faire cesser tout nouveau dépôt en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Volonne et en zone d'expansion de crue de la Durance ;
- de faire procéder à la recherche potentielle des plantes invasives et de les détruire si elles sont présentes.

avant le 30 mars 2019 :

- de retirer, avant le 30 mars 2019, tous matériaux et déchets présents sur le site (déchets verts, déchets de chantiers, stock de sel etc ...) ne correspondant pas aux dépôts de terre végétale issue des terrassements de l'EcoQuartier ;
- d'assurer un suivi de non-prolifération de plantes invasives au lieu des dépôts incriminés jusqu'au 1^{er} juillet 2020.

avant le 30 juin 2019 :

- de retirer les dépôts de terre végétale issue des terrassements de l'EcoQuartier. La remise en état du site sera validée par Electricité de France GEH Durance et par le service de la DDT en charge de la police de l'eau.

jusqu'au 1^{er} juillet 2020 :

- de procéder à l'élimination des plantes invasives si elles sont présentes ;
- d'établir un compte-rendu annuel de ce suivi et des actions mises en place pour éliminer ces plantes invasives qui doit être transmis à la DDT avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 2 : Information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de Volonne.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché en mairie, jusqu'au 30 juillet 2020 ;
- une copie sera transmise à Electricité De France GEH Durance.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Délais de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans les formes et délais prévus par l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Sanctions administratives encourues

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article du présent arrêté, Madame le Maire de la commune de Volonne n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

Article 5 : Sanctions pénales encourues

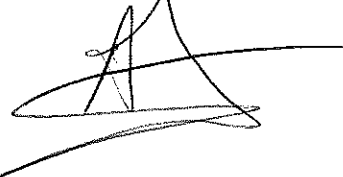
Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine de un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Article 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur d'Electricité de France GEH Durance, Madame le Maire de la commune de Volonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT